

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.611 du 20 janvier 2009
dans l'affaire X/ V^e chambre

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me M. VAN DEN BROECK, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.
2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».
3. La requête (page 1) fait valoir que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 25 septembre 2008, ce qui implique que le recours a été introduit dans le délai de quinze jours prévu par la loi du 15 décembre 1980.
4. Le Conseil constate qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a volontairement élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (pièce 4) où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur avec accusé de réception le mercredi 3

septembre 2008 (pièce 1) : l'acte de notification du 2 septembre 2008 porte en effet la mention « par porteur » et indique que la décision a été « mise à disposition et notifiée le 03/09/08 » (pièce 1). La décision ayant été mise à la disposition du requérant à son domicile élu à une date certaine, à savoir le 3 septembre 2008, la notification a été valablement effectuée à cette date et elle fait dès lors courir le délai légal imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été mise à la disposition du requérant, soit le jeudi 4 septembre 2008, et expirait le jeudi 18 septembre 2008.

5. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 10 octobre 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt janvier deux mille neuf par :

, président de chambre

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE